

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 30 août 2018.

PRÉSENTS : M. J. HOUSSA, Bourgmestre - Président;

Mme S. DELETTRE, MM. B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN et P. BRAY, Echevins;

MM A.GOFFIN, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Cl. BROUET, Mme Fr. GUYOT, MM F. GAZZARD, Mme M.STASSE, M. N.TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM L. JANSSEN et Y.LIBERT Conseillers

M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. Ch. GARDIER, L.PEETERS, B.DEVAUX, W.M. KUO et Conseillers.

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 30 août 2018 sur convocation du Collège communal datée du 22 août 2018.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h00.

----- o -----

SEANCE PUBLIQUE

1. Ordonnance de police administrative générale. Modification.
2. Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.
3. Intercommunales. NEOMANSIO. Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018. Examen de l'ordre du jour.
4. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2018.
5. Convention entre la commune et le Centre culturel, relative à la mise à disposition de personnel et des espaces culturels. Avenant n° 1. Mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Schaltin pour abriter le musée de la lessive.
6. Règlement complémentaire de circulation. Interdiction du stationnement avenue des Platanes.
7. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone de livraison, avenue Reine Astrid (RR 62), devant les immeubles sis aux n° 28 à 32.
8. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone et de livraison, place Royale, en face de la sortie des garages de l'hôtel Radisson Blu Palace sis au n° 39.
9. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une aire de stationnement pour motos, rue Royale.
10. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une aire de stationnement réservée aux voitures, boulevard des Anglais.
11. Marché de fournitures. Acquisition d'un ou de logiciel(s) de gestion documentaire informatisée et de gestion informatisée des séances de conseil communal et de collège communal. Approbation des conditions et du mode de passation.
12. Marché de fournitures. Acquisition de deux photocopieurs et financements.
13. Marché de travaux. Voiries communales : réfection et entretien divers (tranche 2018). Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
14. Marché de travaux. Galerie Léopold II : Travaux de construction et abords du nouveau local de pétanque dans le Parc de Sept Heures. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
15. Marché de travaux. Restauration de la Galerie Léopold II : Galerie promenoir et Pavillon-Marie-Henriette. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
16. Marché de fournitures. Hotel de Ville : fournitures complémentaires pour l'aménagement des locaux du service des finances. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
17. Biens communaux. Source de la Sauvenièrre. Nouveau bail commercial.
18. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Avenant au bail commercial.
19. Rapport de rémunération des conseillers communaux à transmettre au Gouvernement wallon.
20. Personnel communal. Appel public en vue de recruter un attaché spécifique pour le service de l'urbanisme.
21. Travaux d'égouttage (Promenade d'Orléans, Winamplanche). Approbation des décomptes finaux. Souscription de parts au capital de l'AIDE.
22. Subventions 2018. Spa Fraineuse Volley Club. Octroi.

23. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018. Approbation.
24. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.
25. Taxe pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms.
26. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018. Approbation.
27. Communications.
28. Motion en faveur du maintien de l'aérodrome de Spa.

HUIS CLOS

29. Finances communales. Saisie-exécution immobilière. Action en justice. Autorisation d'ester.
30. Personnel communal. Utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux pour les besoins du service. Modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité pour frais de parcours.
31. Personnel administratif. Nomination à titre définitif d'un chef de bureau administratif.
32. Personnel administratif. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier non qualifié.
33. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
34. Enseignement artistique à horaire réduit. Démission d'un professeur de diction-déclamation.
35. Enseignement artistique à horaire réduit. Mise à la pension d'office d'un professeur de formation pluridisciplinaire.
36. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.

----- o -----

Le Conseil communal respecte une minute de silence en la mémoire du policier Amaury DELREZ, décédé le 26 août.

- 1.- Ordonnance de police administrative générale. Modification.
M. Houssa précise qu'il s'agit de prévoir 5 dérogations par année; la délibération sera corrigée en ce sens.
M. Brouet constate que le golf avait introduit une demande le 4 juin et que le Collège avait estimé ne pas avoir le temps de l'instruire pour la séance du Conseil du 21 juin. Il s'étonne de ce manque de réactivité.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-33 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018;

Considérant que certains clubs sportifs doivent tondre plus souvent à certaines périodes et durant des plages horaires précises ;

Attendu que cette information n'a été portée à la connaissance d'un membre du Collège communal que le 4 juin ;

Attendu que le délai n'était pas suffisant pour proposer un dossier au Conseil communal du 21 juin ;

À l'unanimité,

D É C I D E

De modifier l'article 132.2 comme suit (la modification est en gras) :

132.2. L'usage des tondeuses à moteurs à explosion et de tout engin bruyant est interdit entre 22h et 8h et les dimanches et les jours fériés sauf entre 10h et 13h. **Le Collège communal pourra toutefois octroyer cinq dérogations/an à ces horaires (par club) aux clubs sportifs qui en feront la demande motivée par écrit.**

2.- Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale de marchés ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2016 et marquant un avis favorable sur l'adhésion à l'accord cadre ;

Vu le courrier adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 16 avril 2018 demandant notamment aux pouvoirs adjudicateurs intéressés de confirmer leur adhésion à la centrale de marchés organisée sous forme d'accord cadre ;

Vu les documents de l'accord cadre conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en tant que centrale de marchés, et l'adjudicataire du marché, l'association momentanée de libraires indépendants (AMLI) pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le recours à cet accord cadre permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'adhésion n'implique pas l'obligation de recourir à l'accord ;

À l'unanimité,

D É C I D E

d'adhérer à la centrale de marchés constituée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres et autres ressources à destination de la bibliothèque communale.

3.- Intercommunales. NEOMANSIO. Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (BROUET, GAZZARD, DETHIER),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de l'Intercommunale NEOMANSIO, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

1. Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent trente-trois euros cinquante centimes (32.533,50 €) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau, lieu-dit « La Maladrerie » ;

- Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des Sociétés ;
- Décision d'augmenter la part variable du capital ;
- Réalisation des apports en nature ;
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

2. Lecture et approbation du procès-verbal.

4 - Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2018.

M. Houssa apporte une correction au projet de délibération, qui omettait les houppiers: il y a 441 m³ de bois à vendre, et non 405 m³. Ce total est faible, mais M. Houssa explique que, l'an prochain, il devrait être bien plus élevé grâce à des éclaircies prévues dans les résineux de Mambaye.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016 ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018 ;

Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, dressés en date du 13 août 2018, par l'Ir Nicolas DENUIT, Chef du Cantonnement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03 ;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 640/161-12

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2018:

- | | |
|-------|--|
| Lot 1 | lieu-dit WECHTER, RIZ DE CREPPE
Compartiments/parcelles, 30/1, 30/2, 31/1, 32/1, 32/2
554 bois, grumes 257 m ³ |
| Lot 2 | lieu-dit MEYERBEER
Compartiments/parcelles, 13/3, 13/4, 13/7, 13/9
252 bois, grumes 148 m ³ , houppiers 36 m ³ |

seront vendus sur pied par adjudication publique en totalité au profit de la caisse communale.

Article 2.

La vente a lieu en date du mercredi 24 octobre 2018 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

- « CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées. Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le 7 novembre à 9h00

Article 2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Spa, auquel elles devront parvenir au plus tard le mardi 23 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 24 octobre- soumissions».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 : délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur, cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle joint en annexe

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Pour les feuillus, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28§4 de la loi sur la Conservation de la Nature.
- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES

5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2020 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

5.2. Pour les deux lots

Précautions à prendre :

- Rappel du cahier des charges – art.3 : par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et déclare y adhérer sans restriction aucune.
- Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avertir le titulaire du triage ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.
- Rappel de l'article 38§2 et §3 : Évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement) et rejetées à minimum 4m de ceux-ci Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.

Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer à l'annexe : « Travaux en zone de prévention et de surveillance »

Précautions à prendre :

- Interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages
- Interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides)
- Interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures
- Interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés
- Utilisation obligatoire d'huiles de chaînes et d'huiles hydrauliques biodégradables
- En cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

5.3. Lot 1 :

Réserve forestière intégrale à proximité immédiate du lot (aucune circulation)

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les zones de recrus et semis à protéger seront délimités par l'agent des forêts lors des visites préalables sur le terrain (art 38 du Cdc)

Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres.

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnaît, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenu par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance.

5.- Convention entre la commune et le Centre culturel, relative à la mise à disposition de personnel et des espaces culturels. Avenant n° 1. Mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école Schaltin pour abriter le musée de la lessive.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2011 de mettre le bâtiment de l'ancienne école Schaltin, sis rue Hanster, à la disposition du Centre culturel en vue d'y installer le musée de la lessive;

Attendu que le musée de la lessive et le Centre culturel souhaitent que cette mise à disposition, faisant l'objet d'une simple autorisation précaire, soit reprise dans la convention du 12 avril 2016 entre la commune et le Centre culturel, relative à la mise à disposition de personnel et des espaces culturels, valable jusqu'au 31 décembre 2028;

Considérant l'intérêt des activités du musée de la lessive pour la transmission, aux générations futures, de l'histoire spadoise et des traditions locales et le souhait de la commune de pérenniser ces activités;

À l'unanimité;

D É C I D E

de compléter l'article 4 de la convention du 12 avril 2016 entre la commune et le Centre Culturel, relative à la mise à disposition de personnel et des espaces culturels, valable jusqu'au 31 décembre 2028, par l'alinéa suivant:

« L'ancienne école Schaltin: le bâtiment sis rue Hanster n° 10, destiné à abriter le musée de la lessive, étant entendu que, si ce bâtiment devait recevoir une autre affectation avant le terme de la convention, un espace équivalent en terme de superficie, au sein d'un bâtiment communal présentant les mêmes facilités d'accès et les mêmes commodités (chauffage et électricité), serait mis à disposition. »

6.- Règlement complémentaire de circulation. Interdiction du stationnement avenue des Platanes.

Le Conseil communal,

- Attendu que l'avenue des Platanes est une voirie relativement étroite car les accotements sont inexistantes ou très limités. De plus, la chaussée est bordée d'arbres et/ ou de fossés - caniveaux.

- Attendu que, si des véhicules stationnent d'un côté de la chaussée, la largeur restant disponible ne permet pas le croisement d'autres véhicules.

- Attendu qu'il s'agit de l'une des deux voies principales d'accès aux thermes, au domaine de Sol Cress et au cimetière communal.

- Attendu que, lors de festivités ou de certaines brocantes organisées au centre-ville, il est très fréquent que la circulation soit partiellement entravée, avenue des Platanes, dans sa partie comprise entre la promenade des Français et l'entrée principale du cimetière.

- Attendu que le Collège communal a décidé d'interdire le stationnement, des deux côtés de la chaussée, sauf sur l'accotement devant les maisons situées en contrebas du cimetière.

- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.

- Vu l'arrêté royal du 09/10/1998 modifiant le règlement général sur la police de la circulation routière concernant les zones résidentielles.

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.

- Vu la nouvelle loi communale.

- Sur proposition du Collège communal,

- À l'unanimité.

A D O P T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de la voirie suivante :

- AVENUE DES PLATANES : - du carrefour avec la promenade des Français jusqu'à l'aire de stationnement située en face de l'entrée du cimetière, dans le sens de la montée, et de l'immeuble sis au n° 26 (non compris) jusqu'à la promenade des Français, dans le sens de la descente.

- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un signal E.1. avec panneaux additionnels de type X a-b-d.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 10 : - STATIONNEMENT INTERDIT

- 12 - AVENUE DES PLATANES : - du carrefour avec la promenade des Français jusqu'à l'aire de stationnement située en face de l'entrée du cimetière, dans le sens de la montée, et de l'immeuble sis au n° 26 (non compris) jusqu'à la promenade des Français, dans le sens de la descente.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

7.- Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone de livraison, avenue Reine Astrid (RR 62), devant les immeubles sis aux n° 28 à 32.

Le Conseil communal,

- Attendu que divers commerces sont situés le long de l'avenue Reine Astrid, entre la place du Monument et l'immeuble sis au n° 52, du côté droit dans le sens Theux vers Spa.

- Attendu qu'il est nécessaire de créer une aire de livraison, à durée réduite, à proximité de ces établissements, pour permettre le déchargement de marchandises et éviter les encombrements de la circulation résultant de l'arrêt de camions en « double file ».

- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.

- Vu la nouvelle loi communale.

- Sur proposition du Collège communal,

- À l'unanimité.

A D O P T E :

Article 1 : Une zone de livraison sera réalisée au niveau de la voirie suivante :

- AVENUE REINE ASTRID (RR 62) : - devant les immeubles sis aux n° 28 à 32 (15 mètres).

- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un signal E.1 avec panneaux additionnels « Livraison, de 7 à 11 h, du lundi au samedi » et de type Xc (15 m).

Article 2 :

- La disposition susmentionnée sera reproduite dans le règlement général du 06 décembre 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 25 janvier 1979 (Routes de l'Etat), de la façon suivante:

Article 6 bis : - LE STATIONNEMENT EST INTERDIT + « EXCEPTE LIVRAISONS »

- 1- AVENUE REINE ASTRID : - devant les immeubles sis aux n° 28 à 32, de 7 à 11 heures, du lundi au samedi.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis en vue d'approbation par le Ministre DI ANTONIO via la Direction territoriale des routes de VERVIERS.

8.- Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone et de livraison, place Royale, en face de la sortie des garages de l'hôtel Radisson Blu Palace sis au n° 39.

Le Conseil communal,

- Attendu que la desserte de la place Royale est une voirie relativement étroite.
- Attendu que divers commerces sont situés le long de cette chaussée.
- Attendu qu'il est nécessaire de créer une aire de livraison, à durée réduite, à proximité de ces établissements pour permettre le déchargement de marchandises, sans empêcher la circulation de véhicules sur ladite chaussée.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombres.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- À l'unanimité.

A D O P T E :

Article 1 : Une zone de livraison sera réalisée au niveau de la voirie suivante :

- PLACE ROYALE (Desserte) : - en face de la sortie des garages de l'hôtel Radisson Blu Palace sis au n° 39.
- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un signal E.1 avec panneaux additionnels « Livraison, de 7 à 11 h, du lundi au samedi » et de type Xc (15 m).

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 11 ter : - LE STATIONNEMENT EST INTERDIT + « EXCEPTE LIVRAISONS »
- C – PLACE ROYALE (Desserte) : - en face de la sortie des garages de l'hôtel Radisson Blu Palace, sis au n° 39, de 7 à 11 heures, du lundi au samedi.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

9.- Règlement complémentaire de circulation. Création d'une aire de stationnement pour motos, rue Royale.

Le Conseil communal,

- Attendu que Spa est une ville touristique et qu'il est, dès lors, nécessaire de créer une aire de stationnement pour motos au centre-ville.
- Attendu que l'arrêt du « train touristique » situé rue Royale (RR 62) a été supprimé.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombres.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- A l'unanimité.

A D O P T E :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux motocyclettes, à l'endroit suivant :

- RUE ROYALE : - en face des immeubles sis aux n° 45 à 49.
- La mesure est matérialisée par un signal E.9.i, un marquage au sol et des arceaux.

Article 2 :

- La disposition susmentionnée sera reproduite dans le règlement général du 06 décembre 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 25 janvier 1979 (Routes de l'Etat), de la façon suivante :

Article 11.8.3° : - STATIONNEMENT RESERVE AUX MOTOCYCLETTES :

- 1 - RUE ROYALE : - en face des immeubles sis aux n° 45 à 49.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis en vue d'approbation par le Ministre DI ANTONIO via la Direction territoriale des routes de VERVIERS.

10.- Règlement complémentaire de circulation. Création d'une aire de stationnement réservée aux voitures, boulevard des Anglais.

M. Brouet s'abstient car cette disposition est déjà en vigueur: les panneaux sont déjà installés.

Mme Dethier s'abstient car cette disposition reporte le stationnement des camions à des endroits qui conviennent encore moins comme à la fin de la rue Silvela; il faudrait trouver une solution.

M. Bray rappelle qu'un camion peut stationner n'importe où en agglomération, mais dans une limite de 24 heures. Le Collège a demandé à la police de contrôler le respect de cette limite, par exemple le week-end. Il invite les camionneurs à utiliser l'emplacement prévu à la gare.

Mme Dethier regrette qu'il n'y ait pas plus qu'un emplacement à cet endroit.

M. Bray répond que, pour commencer, le Collège a privilégié un seul emplacement, mais qu'il pourrait envisager d'en créer d'autres.

Le Conseil communal,

- Attendu que le stationnement de véhicules lourds endommage fortement le revêtement de l'accotement de plain-pied, boulevard des Anglais (RR 629), entre le chemin forestier menant au lieu-dit « *La Roche Platte* » et l'immeuble à appartements sis au n° 32.

- Attendu que cette situation risque de s'aggraver si le stationnement de ce type de véhicules perdure.

- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.

- Vu la nouvelle loi communale.

- Sur proposition du Collège communal,

- Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (M. Cl. BROUET, F. GAZZARD et Mme J. DETHIER)

A D O P T E :

Article 1 :

Le stationnement sera réservé aux voitures

- BOULEVARD DES ANGLAIS (RR 629) : - sur l'accotement de plain-pied, du côté droit de la chaussée dans le sens Tiège vers Spa, entre les Bk 22.70 (chemin menant à « *la roche platte* ») et 22.85 (résidence « *Escurial* » sise au n° 32).

Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E.9.b avec panneaux additionnels de type X.

Article 2 :

- La disposition susmentionnée sera reproduite dans le règlement général du 06 décembre 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 25 janvier 1979 (Routes de l'Etat), de la façon suivante :

Article 8 : - Stationnement réservé aux voitures

2- BOULEVARD DES ANGLAIS :

b) - sur l'accotement de plain-pied, du côté droit de la chaussée dans le sens Tiège vers Spa, entre les Bk 22.70 et 22.85 (résidence « *Escurial* » sise au n° 32).

- Le présent sera transmis en vue d'approbation par le Ministre DI ANTONIO via la Direction territoriale des routes de VERVIERS.

11. Marché de fournitures. Acquisition d'un ou de logiciel(s) de gestion documentaire informatisée et de gestion informatisée des séances de conseil communal et de collège communal. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92 concernant les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, d'une durée de 4 ans maximum, s'élève à 26.000€ HTVA ;

Considérant que ce montant estimé est inférieur à celui fixé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 et qu'il est dès lors possible d'utiliser la procédure négociée sans publication préalable constatée par simple facture acceptée ;

Attendu qu'un crédit pour cette dépense a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 (article 104/12313) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable de la Directrice financière a été reçu le 16 août 2018;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018;

Attendu que la dépense est inscrite au budget 2018 ;

Considérant que ce logiciel devrait améliorer substantiellement l'efficacité et la qualité du travail ainsi que le suivi des dossiers et ce aussi bien au profit de l'administration que des mandataires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1 : Le marché a pour objet la fourniture d'un ou de logiciel(s) permettant :

- 1) Une gestion documentaire informatisée, en ce compris la gestion du courrier, des dossiers en cours ;
- 2) La gestion informatisée des séances de Conseil communal et de Collège communal.

Par la fourniture du ou des logiciel(s), il faut également entendre la formation des utilisateurs et la maintenance.

Article 2 : Le mode de passation du marché « Marché de fournitures. Acquisition d'un ou de logiciel(s) de gestion documentaire informatisée et de gestion informatisée des séances de conseil communal et de collège communal » est la procédure négociée sans publication préalable constatée par simple facture acceptée.

Article 3 : Le montant estimé du marché s'élève à 26.000€ HTVA, en ce compris les coûts de formation et de maintenance.

Article 4 : Un minimum de trois entreprises devra être consulté.

Article 5 : Le marché sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Article 6 : Les critères d'attribution sont les suivants :

- 1) Le prix : 10 points pour l'offre la moins chère. 10 points – (offre considérée/offre la moins chère) pour les offres suivantes.
- 2) L'intégration entre les parties « gestion documentaire informatisée » et « gestion informatisée des séances ». Le maximum sera de 10 points.
- 3) La facilité d'utilisation du ou des logiciel(s) en ce compris les gains d'efficacité envisagés. Le maximum sera de 10 points.

Article 7 : Les offres devront parvenir à l'Administration communale pour le 21 septembre 2018 à 10h00. Elles seront adressées à Monsieur Sébastien BROOS, Département des Affaires Générales, rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 SPA.

12. Marché de fournitures. Acquisition de deux photocopieurs et financements.

Le Conseil communal,

Vu la convention conclue le 6 juillet 2009 avec le Service public de Wallonie, convention qui permet à la Commune de Spa de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu qu'en application de cette convention, la Commune qui recourt à du matériel ayant fait l'objet d'un marché passé par la SPW ne doit pas lancer elle-même un marché public ;

Attendu que, sous réserve d'approbation par la tutelle, un crédit de 10.000 euros pour l'acquisition de photocopieurs a été inscrit par voie de modification budgétaire n°1 (article 421/74252 et n° de projet 20180046);

Considérant que le photocopieur multifonctions Ricoh MACHI 15B/16 coûtant 2009,55€ HTVA (2435,19 TVAC), avec contrat d'entretien (0.0029€/copie noir et blanc, 0.0225€/copie couleur), correspond aux besoins des services ;

Considérant que des modèles quasiment similaires sont utilisés dans d'autres services avec satisfaction ;

Attendu que les options (fax, séparateur de travaux, logiciel OCR) sont proposées à un prix modique et sont d'une utilité incontestable ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de les acquérir pour la somme de 3€ par copieur ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 30 avril 2018 du Directeur des Travaux ;

Attendu que dans son rapport, le Directeur des Travaux met en avant que les machines à remplacer sont vétustes, que les pièces de rechange ne sont plus disponibles et que de nombreux problèmes surviennent en permanence ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de remplacer ces copieurs pour la bonne marche des services ;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1 : de recourir aux contrats conclus par le Service Public de Wallonie en vue de l'acquisition de deux photocopieurs multifonctions Ricoh MACHI 15B/16 pour un montant total de 4025,10€ HTVA (4870,37€ TVAC) avec contrats d'entretien (0.0029€/copie noir et blanc, 0.0225€/copie couleur).

Article 2 : de financer cette dépense par emprunt.

13.- Marché de travaux. Voiries communales: réfection et entretien divers (tranche 2018). Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Mme Dethier demande pourquoi la réfection de la route de la Géronstère ne va pas plus haut que le chemin de la Roche.

M. Mathy répond que c'est dû au budget qui était limité, mais que le reste de cette voirie sera probablement refait l'année suivante.

M. Brouet suggère de profiter de la réfection du chemin de Bahychamps pour sécuriser cette voirie, dans laquelle de plus en plus de véhicules passent, et qui paraît dangereuse, par exemple à son croisement avec la rue de Barisart.

M. Mathy répond que la police a déjà été interrogée à ce sujet et qu'elle n'avait pas jugé l'endroit dangereux. Un nouvel avis pourrait cependant être sollicité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire de remettre dans un état correct les voiries concernées par le marché, celles-ci étant dégradées ou nécessitant un entretien approfondi.

Vu que ce marché a été prévu sur le budget extraordinaire 2018 qui a été approuvé lors de la séance du Conseil Communal du 21 décembre 2017.

Vu la décision de modification du plan d'investissement communal approuvée par le Conseil Communal du 19 février 2018, son approbation par le SPW parvenue à la commune le 3 mai 2018 et l'obligation, au risque de perdre les subventions promises et de rembourser le montant correspondant au pouvoir subsidiant, de transmettre marché adjugé à la Direction des Voiries Subsidiées du SPW avant le 31/12/2018.

Considérant le cahier des charges N° 2018-137 relatif au marché "Marché de travaux. Voiries communales : réfection et entretien divers (tranche 2018)." établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux structurels de voiries), estimé à 136.358,50 € hors TVA ou 164.993,79 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Enduisage), estimé à 31.400,00 € hors TVA ou 37.994,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 167.758,50 € hors TVA ou 202.987,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux structurels de voiries) est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1 Direction Générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant promis le 2 mai 2018 s'élève à 102.821,57 € tvac ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Enduisage) est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1 Direction Générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73160 – projet 20180029 et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides (PIC 2017-2018) ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 20 août 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-137 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Voiries communales: réfection et entretien divers (tranche 2018).", établis par le Service Travaux. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.758,50 € hors TVA ou 202.987,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO1 Direction Générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73160 – projet 20180029 et celle-ci sera financée par emprunt et subsides (PIC 2017-2018).

Article 6 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

14.- Marché de travaux. Galerie Léopold II : Travaux de construction et abords du nouveau local de pétanque dans le Parc de Sept Heures. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet ne nie pas l'importance de la pétanque à Spa mais il estime que l'endroit n'est pas judicieux au fond d'un parc, qui plus est classé. Il regrette la disparition de places de parking et de la plaine de jeux: pourquoi ne pas placer directement les jeux à un nouvel endroit, au lieu de les retirer pendant la durée des travaux?

M. Mathy répond que l'aménagement global du parc sera terminé plus tard. On ne sait pas encore si un nouvel espace unique sera créé pour les jeux, ou bien si ceux-ci seront disséminés dans le parc. L'AWAP était en tout cas favorable au maintien de la pétanque dans le parc.

M. Janssen demande si, vu le cout du projet d'autres affectations de loisirs pourraient être envisagées à cet endroit. Une salle de cinéma avait été évoquée à un moment donné.

M. Mathy répond que la pétanque est un club important, comptant plus de 250 membres, et qui marche très bien. Il serait dès lors difficile de partager les installations avec une autre association. Par ailleurs, le projet est subsidié à 75%, ce qui ne serait peut-être pas le cas si des activités non sportives, comme une salle de cinéma, s'organisaient à cet endroit.

M. Gazzard relève l'avis défavorable de la commission des monuments et sites. Il pointe le prix très important. Selon ses sources, le club ne compte qu'une centaine de membres. Il est opposé à la suppression de la plaine de jeux et n'est pas favorable à l'éparpillement des jeux, pour motifs de sécurité.

Mme Delettre insiste sur le fait que la position la plus récente du Collège est de regrouper les jeux, par exemple dans le prolongement du minigolf.

M. Mathy confirme que le plan qui était présent dans le dossier peut encore être discuté.

M. Gazzard pense que des bâtiments spadois peu utilisés pourraient être affectés à la pétanque.

M. Mathy précise que le déménagement est justifié par la difficulté d'installer la pétanque dans un bâtiment non adapté: les terrains doivent fréquemment être arrosés ce qui favorise l'apparition d'humidité. Il rassure M. Janssen quant au fait que le nouveau bâtiment sera bien adapté pour gérer cet aspect.

M. Brouet ne comprend dès lors pas pourquoi le club de pétanque est resté si longtemps à cet endroit qui ne convenait pas.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu de déplacer définitivement les locaux du club de pétanque, situés actuellement dans le Pavillon Marie-Henriette de la Galerie Léopold II, hors de ce bâtiment pour permettre aux futurs travaux de restauration de la Galerie et du Pavillon de se dérouler sans entrave d'occupation.

Attendu que l'affectation du Pavillon, après travaux de restauration sera modifiée.

Attendu qu'il y a lieu de maintenir dans l'enceinte du Parc de Sept Heure les activités assurant une occupation paisible de celui-ci, et que l'usage de la pétanque y contribue.

Considérant que ce marché a été prévu sur le budget extraordinaire 2018 qui a été approuvé lors de la séance du Conseil du 21 décembre 2017.

Considérant l'obligation de présenter le dossier approuvé par le Conseil Communal au pouvoir subventionnant avec une inscription active dans l'année budgétaire correspondant à celle de la demande de subvention.

Considérant qu'aucune suite utile n'a pu être donnée au marché de travaux approuvé par le Conseil en date du 26 octobre 2017 et qui concernait la Galerie Léopold II et le pavillon Marie-Henriette, notamment en raison du manque de concurrence et des montants beaucoup trop élevés déposés par les quelques soumissionnaires ayant fait offre.

Attendu que les travaux urgents et nécessaires à la bonne tenue de la Galerie Léopold II et du pavillon Marie-Henriette, vu leur état de dégradation très avancé, nécessitent de mener les travaux des nouveaux locaux de la pétanque de manière urgente également.

Considérant que le marché de conception pour le marché "Galerie Léopold II : travaux de construction et abords du nouveau local pétanque dans le Parc de 7 heures" a été attribué à ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER;

Considérant le cahier des charges N° 2018-134 relatif à ce marché établi le 30 août 2018 par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et tech. spéc.), estimé à 894.327,38 € hors TVA ou 1.082.135,82 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC-Sanitaires), estimé à 120.918,97 € hors TVA ou 146.311,95 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 117.491,00 € hors TVA ou 142.164,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.132.737,35 € hors TVA ou 1.370.611,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et tech. spéc.) est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 811.602,10 € tvac;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (HVAC-Sanitaires) est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 109.733,96 € tvac;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 106.623,08 € tvac;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 764/72360 – projet 20180017 dont le financement est prévu par emprunt et subsides est insuffisant et devra faire l'objet d'une modification budgétaire soumise à l'approbation de la tutelle ;

Considérant l'avis de légalité réservé de la Directrice financière en date du 20 août 2018;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Avec 12 voix POUR, 5 CONTRE (JANSSEN, LIBERT, BROUET, GAZZARD, DETHIER) et 0 ABSTENTION ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-134 du 30 août 2018 et le montant estimé du marché "Galerie Léopold II : travaux de construction et abords du nouveau local pétanque dans le Parc de 7 heures", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.132.737,35 € hors TVA ou 1.370.611,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

Le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 764/72360 – projet 20180017 dont le financement est prévu par emprunt et subsides est insuffisant et devra faire l'objet d'une modification budgétaire soumise à l'approbation de la tutelle ;

Article 6 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

15.- Marché de travaux. Restauration de la Galerie Léopold II : Galerie promenoir et Pavillon-Marie-Henriette. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mathy précise que la part communale estimée table sur une part subsidiée de 86%, ce qui est un minimum. Celle-ci pourrait monter jusque 95% (85% de la Région, et 1 à 10% de la Province).

M. Gazzard espère que, cette fois-ci, l'estimation sera exacte.

M. Mathy renvoie la responsabilité vers les auteurs de projet, mais il s'en est au préalable assuré. Il espère davantage de concurrence que lors du premier appel.

M. Gazzard explique que le début des travaux n'aura pas lieu avant au moins un an, mais qu'il existe des subventions pour des réparations provisoires de la toiture.

M. Mathy répond que cela pourrait effectivement être envisagé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "RESTAURATION DE LA GALERIE LEOPOLD II : GALERIE PROMENOIR ET PAVILLON MARIE-HENRIETTE" a été attribué à ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER ;

Considérant que ce marché a été prévu sur le budget extraordinaire 2018 qui a été approuvé lors de la séance du Conseil du 21 décembre 2017.

Considérant qu'aucune suite utile n'a pu être donnée au marché de travaux approuvé par le Conseil en date du 26 octobre 2017 et qui concernait la Galerie Léopold II et le pavillon Marie-Henriette, notamment en raison du manque de concurrence et des montants beaucoup trop élevés déposés par les quelques soumissionnaires ayant fait offre.

Vu l'état de dégradation très avancé du monument classé exceptionnel par la Wallonie, la difficulté importante de maintenir l'ouvrage par des opérations provisoires de sauvegarde, et la nécessité de mener les travaux de fond nécessaires à la bonne tenue de la Galerie Léopold II et du pavillon Marie-Henriette de manière urgente.

Considérant le cahier des charges N° 20180042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et techniques spéciales), estimé à 5.831.736,92 € hors TVA ou 7.056.401,67 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 157.791,29 € hors TVA ou 190.927,46 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Décor intérieur du Pavillon Marie-Henriette), estimé à 177.450,77 € hors TVA ou 214.715,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.166.978,98 € hors TVA ou 7.462.044,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et techniques spéciales) est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 5.738.501,79 € tvac ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Menuiseries extérieures) est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 164.197,62 € tvac;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Décor intérieur du Pavillon Marie-Henriette) est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 184.655,27 € tvac ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 569/72360 – projet 20180042 et que celle-ci est financée par emprunts, fonds de réserve et subsides;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 20 août 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180042 et le montant estimé du marché "RESTAURATION DE LA GALERIE LEOPOLD II : GALERIE PROMENOIR ET PAVILLON MARIE-HENRIETTE", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.166.978,98 € hors TVA ou 7.462.044,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 5 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 569/72360 – projet 20180042 et celle-ci est financée par emprunts, fonds de réserve et subsides;

Article 7 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

16.- Marché de fournitures. Hôtel de Ville: fournitures complémentaires pour l'aménagement des locaux du service des finances. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet estime que les travaux de réaménagement des locaux sont très bien faits.

M. Mathy salue la bonne collaboration entre entreprises privées et ouvriers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-138 relatif au marché "Marché de Fourniture. Hôtel de Ville: fournitures complémentaires pour l'aménagement des locaux du service des finances" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel électrique), estimé à 8.699,54 € hors TVA ou 10.526,44 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Matériaux de construction), estimé à 6.451,48 € hors TVA ou 7.806,29 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Peinture), estimé à 5.197,35 € hors TVA ou 6.288,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.348,37 € hors TVA ou 24.621,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/74198 – projet 20180019 et que celle-ci est financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 21 août 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-138 et le montant estimé du marché "Marché de Fourniture. Hôtel de Ville: fournitures complémentaires pour l'aménagement des locaux du service des finances", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.348,37 € hors TVA ou 24.621,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/74198 – projet 20180019 et celle-ci est financée par emprunt.

17. - Biens communaux. Source de la Sauvenière. Nouveau bail commercial.

M. Gazzard s'abstient car il émet des doutes quant à la légalité de cette prolongation sans nouvel appel à concurrence. Il compare avec la situation du « Petit Baigneur »: un cabinet d'avocats a, dans ce dossier, jugé qu'un appel à concurrence était nécessaire.

M. Mathy considère que les deux situations sont différentes. Dans le cas du « Petit Baigneur », le candidat veut tout démolir puis reconstruire, et souhaite un bail emphytéotique pour garantir ses investissements. Dans le cas de la « Sauvenière », il s'agit d'une erreur due à la distraction, très fréquente dans le milieu de l'Horeca. Sans nouveau bail, l'exploitant perdrait son fonds de commerce. M. Mathy trouve que ce serait immoral et, dans des cas similaires, il n'a jamais procédé de la sorte dans sa vie professionnelle.

M. Libert ajoute que, si l'exploitant était maintenu dans le bâtiment après le 31/12, le bail deviendrait à durée indéterminée; il vaut donc mieux conclure un nouveau bail.

M. Gazzard suggère d'élaborer un échancier au niveau de la commune, permettant d'anticiper de telles situations.

M. Mathy juge en tout cas utile de clarifier, dans le contrat de bail, les règles de renouvellement, au lieu de renvoyer vers la loi en matière de baux commerciaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L 1222-4 ;

Vu la loi sur les baux commerciaux ;

Vu le bail commercial courant du 03/01/2001 au 02/01/2010 ;

Vu la prolongation du bail courant du 01/01/2010 au 31/12/2018 ;

Attendu que le bail actuel prend donc fin le 31/12/2018 ;

Attendu que les preneurs n'ont pas demandé le renouvellement du bail dans les délais prescrits par la loi ;

Considérant que ceux-ci donnent entière satisfaction ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018;

Considérant que la continuité des affaires nécessite la signature rapide d'un bail ;

Vu le courriel du 02/05/2018 de Madame CARPENTIER et Monsieur THOMAS ;

Considérant que l'absence de demande de renouvellement est une erreur et qu'après contact les preneurs ont immédiatement fait part de leur intérêt pour un renouvellement ;

À l'unanimité,

D É C I D E

De conclure le bail commercial suivant :

Entre, d'une part, la Ville de Spa, représentée par son Collège communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018, ci-après dénommée « le bailleur » ;

Et, d'autre part, la SPRL Hestia Concept, ayant son siège social rue de la Sauvenière, 116 à Spa, représentée par M. Dieudonné Thomas et Mme Stéphanie Carpentier, ci-après dénommé « le preneur ».

Article 1 : Objet

Par la présente, le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le bâtiment communal sis au lieu-dit « Source de la Sauvenière », cadastré section I n° 19 à partie. Le preneur déclare avoir examiné les lieux loués et les recevoir en bon état locatif.

Article 2 : Destination des lieux

Le bâtiment loué est destiné à l'usage de brasserie-restaurant.

Article 3 : Durée

Sans préjudice des articles 13 et 14 de la loi sur les baux commerciaux, reproduits ci-dessous in extenso, à laquelle est soumise la présente convention, le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives, prenant cours le 1^{er} janvier 2019 pour finir le 31 décembre 2027.

Article 13 de la loi sur les baux commerciaux : Le preneur a le droit d'obtenir, par préférence à toute autre personne, le renouvellement de son bail pour la continuation du même commerce, soit à l'expiration de celui-ci, soit à l'expiration du premier ou à l'expiration du deuxième renouvellement, pour une durée de neuf années, sauf accord des parties constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge. Ce droit est limité à trois renouvellements.

Toutefois, si le bailleur ou l'un des bailleurs est mineur au moment du renouvellement du bail, la durée de celui-ci peut être restreinte à la période restant à courir jusqu'à sa majorité.

Article 14 de la loi sur les baux commerciaux : Le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours. La notification doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles le preneur lui-même est disposé à conclure le nouveau bail et contenir la mention qu'à défaut de notification par le bailleur, suivant les mêmes voies et dans les trois mois, de son refus motivé de renouvellement, de la stipulation de conditions différentes ou d'offres d'un tiers, le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées.

A défaut d'accord entre parties, le sous-locataire qui, en vue de sauvegarder ses droits à l'égard du bailleur, comme prévu à l'article 11, II, alinéa 2, lui a dénoncé sa demande, cite le locataire principal et le bailleur dans les trente jours de la réponse négative reçue de l'un d'entre eux, ou si l'un ou l'autre se sont abstenus de répondre, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois. Le bailleur qui n'a pas pris attitude à l'égard du sous-locataire peut, en cours d'instance, dans les délais qui lui sont impartis par le juge, invoquer son droit de reprise ou subordonner le renouvellement à des conditions différentes.

Si le preneur, forclus du droit au renouvellement, est, après l'expiration du bail, laissé en possession des lieux loués, il s'opère un nouveau bail d'une durée indéterminée, auquel le bailleur pourra mettre fin moyennant un congé de dix-huit mois au moins, sans préjudice du droit, pour le preneur, de demander le renouvellement.

Dès le début du dix-huitième mois qui précède l'expiration du bail en cours, le preneur doit autoriser la visite des lieux par les amateurs éventuels conformément aux usages.

Article 4 : Paiement du loyer

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 1500€ que le preneur est tenu à payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois au plus tard.

Les paiements se feront au compte BE02 0910 0044 7340 de Mme la Directrice Financière de Spa.

Article 5 : Indexation

Le loyer de base est rattaché à l'indice santé du mois de décembre 2018 publié au Moniteur Belge. L'indexation aura lieu annuellement le 1^{er} janvier.

Article 6 : Garantie

Le preneur versera au bailleur, à la signature du présent bail, à titre de garantie locative, une somme équivalente à quatre mois de loyer qui sera versée sur carnet de dépôt mention « garantie locative » et qui sera restituée à l'expiration du présent bail après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur.

Article 7 : Impôts et enregistrement.

Tous les impôts, droits, taxes, frais de timbres quelconques mis ou à mettre sur les lieux par l'Etat, la Province ou la commune, sont à charge du preneur. Le précompte immobilier sera payé par acomptes mensuels avec une régularisation annuelle.

Les frais d'enregistrement et amendes sont à charge du preneur.

Article 8 : Charges

a) Chauffage

Les frais de chauffage des lieux loués sont à la charge exclusive du preneur.

b) Eau, gaz, électricité

Le preneur supportera ses frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les frais d'abonnement, de placement, de remplacement et d'entretien des compteurs.

Le locataire fera le nécessaire auprès des compagnies concernées afin de faire ouvrir les compteurs à son nom.

Article 9 : Assurance

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion et tous risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Il s'engage à en fournir la preuve à toute demande du bailleur.

Article 10 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens

a) Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.

b) En cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.

c) Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la répartition incombe à ce dernier ; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.

d) Le bailleur aura en tout temps le droit d'effectuer des réparations sans aucune indemnité pour le locataire et sans que celui-ci puisse exiger une quelconque diminution de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait 40 jours.

e) Sont à charge du preneur, toutes les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, mais nécessitées du fait du preneur ou d'un tiers entraînant la responsabilité du preneur.

f) Sont à charge du preneur :

- Le ramonage des cheminées au moins une fois l'an, ainsi qu'à la sortie des lieux loués ; le preneur apportera la preuve par la présentation d'une facture du ramoneur juré ;

- Le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées ;

- Le bon entretien de tous les appareils et installations du bien loué, et notamment les appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires et conduits de décharges ;

g) Le preneur ne peut apporter de modification au bien loué sans autorisation préalable et écrite du bailleur.

h) L'entretien quotidien des abords du bâtiment et de la source sera à charge du preneur, la commune se réservant la décoration florale de ceux-ci.

i) Le bailleur s'engage à fournir au preneur la preuve de la mise en conformité de l'installation électrique.

Article 11 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

- a) Un état des lieux détaillé sera dressé à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à la sortie, soit à l'amiable entre le bailleur et le preneur, soit à défaut d'accord, par un expert agissant au nom des deux parties à frais communs, ou par deux experts, chaque partie désignant le sein et en assumant les frais.
- b) Le preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état de réparations locatives et à les restituer tels lors de son départ.

Article 12 : Expropriation

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

Article 13 : Affichage et visite des lieux

Trois mois avant l'expiration du bail ou en cas de mise en vente, le bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur le bien loué, et de le faire visiter librement et complètement 3 fois par semaine, 2 heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux ou de les faire visiter par les personnes désignées par lui pour s'assurer que les stipulations du bail sont exécutées par le preneur et conviendra avec le preneur du moment de sa visite.

Article 14

Le preneur pourra employer gratuitement la façade et les murs de l'immeuble pour y apposer, sous sa seule responsabilité, ses enseignes, dans le respect des législations existantes, notamment communale. Le bailleur s'engage, dès à présent, à signer à cet effet toutes demandes d'autorisation ou autres documents exigés par les autorités compétentes.

Article 15

L'endroit et ses sources étant connus et renommés depuis des siècles, le locataire ne pourra, pour désigner et faire connaître son établissement, employer d'autres appellations que celle de « Source de la Sauvenière » ou de « Relais de la Sauvenière » ceci, par tous moyens publicitaires.

Article 16

A défaut d'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent bail, le bailleur pourra en postuler en justice résiliation aux torts et griefs du locataire. En cas de pareille résiliation, le locataire devra payer au bailleur une indemnité de relocation égale à trois mois de loyer.

Article 17

Le preneur sera tenu de servir le Pouhon de la source et d'en assurer gratuitement le libre accès. Le preneur prendra toutes les précautions pour ne pas compromettre le débit régulier de cette source et pour ne pas en altérer la composition chimique.

En cas d'accident ou de situation suspecte constatée à la source, le preneur préviendra immédiatement l'Administration communale – Service des Travaux.

Article 18

Seule la vente d'eau de la S.A. SPA MONOPOLE est autorisée dans le débit à l'exclusion de toute autre. Il s'agit là d'une clause essentielle du bail.

Article 19

Le locataire s'engage à habiter les lieux durant toute l'année et à ouvrir son établissement de manière régulière durant la saison (du 1^{er} week-end avant Pâques à la fin septembre de chaque année) et, sauf en dehors d'une période normale de vacances du locataire, au moins le week-end le reste de l'année.

18.- Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Avenant au bail commercial.

M. Brouet relève que la demande introduite par le locataire évoque un « retard pris au niveau des autorisations », et sollicite des précisions.

M. Mathy répond que c'est le certificat de patrimoine, toujours lent et difficile à obtenir, qui est visé. Il a cependant été récemment délivré par la Région wallonne et le locataire va dès lors introduire son permis d'urbanisme.

M. Janssen demande si quelque chose est prévu pour les deux petits bâtiments en annexe du pavillon.

M. Mathy pense qu'il y aura probablement un avenant au bail pour intégrer ces locaux au projet.

M. Janssen évoque la problématique des voutes du Wayai pendant les travaux.

M. Mathy a demandé un nouveau rapport à leur sujet d'ici la fin de l'année, pour pouvoir effectuer une rénovation en 2019, qui paraît nécessaire avant le réaménagement de la place Royale.

M. Brouet propose de délimiter la zone fragile par autre chose que de simples barrières; les arbustes placés auparavant étaient plus propres.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L 1222-4 ;

Vu la loi sur les baux commerciaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2017 approuvant les conditions minimales exigées des candidats à la location du Pavillon des Petits Jeux ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 attribuant l'appel à projet à la société Bobeline & Cie SPRL, représentée par M. Didier DUMALIN ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2018 modifiant le bail commercial en ce qui suit : absence de cautionnement, modification de l'article 17, exemption de paiement des 12 premiers mois de loyer qui suivront l'ouverture de l'exploitation comme compensation pour les frais d'installation du chauffage ;

Vu le courriel du 10 juillet 2018 de M. DUMALIN sollicitant l'exemption de loyer dès le 1^{er} octobre 2018 au lieu du moment de l'ouverture de l'exploitation ;

Attendu que dans ce courrier, M. DUMALIN explique que le report de début de l'exploitation provient d'un retard au niveau de la réception de diverses autorisations ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018;

Considérant que cette modification est financièrement neutre pour la Ville ;

À l'unanimité,

D É C I D E

De modifier le bail commercial via un avenant comme suit.

L'article suivant :

Art. 3 – LOYER

Le loyer s'élève à 3050 EUR par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} de chaque mois sur le compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa.

Le loyer est dû à partir du 1^{er} octobre 2018, quel que soit l'avancement du dossier (en cours d'exploitation, en cours d'étude, en attente d'une réponse de l'administration, etc).

Cependant, le preneur sera exempté des 12 premiers mois de loyer suivant l'ouverture de l'exploitation (après la fin des travaux) comme compensation pour les frais d'installation du chauffage. Il devra justifier auprès du Collège communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué en sus des autres investissements promis dans son offre.

Est remplacé par :

Art. 3 – LOYER

Le loyer s'élève à 3050 EUR par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} de chaque mois sur le compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa.

Le loyer est dû à partir du 1^{er} octobre 2018. Cependant, le preneur sera exempté des 12 premiers mois de loyer comme compensation pour les frais d'installation du chauffage. Il devra justifier auprès du Collège communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué en sus des autres investissements promis dans son offre.

19. - Rapport de rémunération des conseillers communaux à transmettre au Gouvernement wallon.

M. Brouet suggère de placer ce rapport sur le site web, pour plus de transparence.

M. Jurion et le Collège acceptent.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1^{er} juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Vu sa décision du 21 juin 2018 constatant l'impossibilité de respecter le prescrit légal précité, vu que le modèle fixé par le Gouvernement n'était pas établi au moment de la convocation du Conseil communal;

Attendu qu'un modèle a entre-temps été proposé, qu'il n'a certes pas été fixé par le Gouvernement mais que le Conseil communal, par souci de bonne collaboration, décide de tout de même faire parvenir le rapport demandé en se basant sur ce modèle;

Attendu que la commune ne dispose pas des renseignements quant aux rémunérations accordées aux représentants communaux dans les organismes non communaux, ni même du caractère rémunéré ou non de certains mandats ou de la date exacte à laquelle certains d'entre eux ont débuté;

À l'unanimité;

D É C I D E

d'établir comme suit le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Numéro d'identification (BCE)	0206.768.366
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune de SPA
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	13
Collège Communal	55
Commission des finances	4
Commission des travaux	0

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions		
						Conseil communal	Collège communal	Commission finances
Bourgmestre	HOUSSA Joseph	72.038,29 €	Traitement de Bourgmestre		Voir détail des mandats dérivés repris en annexe. La commune ne dispose pas du détail des rémunérations dans les organismes en question.	84,62	89,09	75
Echevin	DELETTRE Sophie	43.372,67 €	Traitement d'Echevin			76,92	61,82	75
Echevin	GARDIER Charles	25.956,38 €	25.581,38 € : traitement d'Echevin 375,00 € : jetons de présence			92,31	83,87	
Echevin	JURION Bernard	14.246,05 €	947,91 € : jetons de présence 13.145,00 € : traitement d'Echevin			100	84,21	100
Echevin	MATHY Paul	43.372,67 €	Traitement d'Echevin			100	87,27	75
Echevin	BASTIN Francis	22.500,00 €	Traitement d'Echevin			100	87,27	
Echevin	BRAY Pierre	42.918,41 €	Traitement d'Echevin			100	89,09	25
Président de CPAS	MARECHAL Luc	0,00 €				100	92,73	
Conseiller communal	BLOEMERS Jean-Jacques	1.218,75 €	Jetons de présence			100		
Conseiller communal	BROUET Claude	1.427,07 €	Jetons de présence			100		100
Conseiller communal	DETHIER Joëlle	1.031,25 €	Jetons de présence			84,62		
Conseiller communal	DEVAUX Benoit	281,25 €	Jetons de présence			23,08		
Conseiller communal	GAZZARD Frank	1.125,00 €	Jetons de présence			92,31		
Conseiller communal	GOFFIN André	1.218,75 €	Jetons de présence			100		
Conseiller communal	GUYOT Françoise	1.187,49 €	Jetons de présence			84,62		75
Conseiller communal	JANSSEN Laurent	1.427,07 €	Jetons de présence			100		100
Conseiller communal	KUO Wee Min	843,75 €	Jetons de présence			69,23		
Conseiller communal	LIBERT Yves	1.031,25 €	Jetons de présence			84,62		
Conseiller communal	PEETERS Luc	1.093,74 €	Jetons de présence			76,92		75
Conseiller communal	STASSE Marie	1.229,16 €	Jetons de présence			92,31		50
Conseiller communal	TEFNIN Nicolas	1.322,91 €	Jetons de présence		100		50	
Total général		273.045,63€						

Annexes:

- 1) Tableau des présences au Conseil communal
- 2) Tableau des présences au Collège communal
- 3) Tableau des présences à la commission des finances
- 4) Fiches de rémunération annuelle des conseillers communaux
- 5) Tableau des mandats dérivés exercés par les conseillers communaux (par ordre alphabétique)
- 6) Tableau des mandats dérivés exercés par les conseillers communaux (par ordre de mandats)

20.- Personnel communal. Appel public en vue de recruter un attaché spécifique pour le service de l'urbanisme.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2016 décidant de prévoir le remplacement de Mme Anne PIRARD, Attachée spécifique au service de l'urbanisme (et conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme) pour 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2017, l'intéressée pouvant ainsi se consacrer principalement au dossier UNESCO;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2016 décidant de désigner Mme Stéphanie FLORENCE en qualité d'Attachée spécifique au service de l'urbanisme à partir du 9 janvier 2017 pour une période de deux ans en remplacement de Mme PIRARD;

Vu sa délibération du 24 janvier 2017 désignant l'agent précitée en qualité de Conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018;

Attendu que le contrat de Mme FLORENCE viendra à échéance le 9 janvier 2019 et que Mme FLORENCE ne souhaite pas être prolongée dans ses fonctions;

Attendu que le travail de Mme PIRARD pour le dossier UNESCO reste conséquent et qu'il convient de continuer à pourvoir à son remplacement;

Attendu que la procédure de recrutement s'étale sur plusieurs mois et qu'il est nécessaire de la débiter au plus tôt afin d'assurer la continuité du remplacement de Mme PIRARD;

Vu le statut administratif du personnel communal, qui prévoit comme conditions d'accès : « Être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur-architecte ou de tout diplôme de l'enseignement universitaire, comprenant ou complété par une formation en aménagement du territoire et en environnement d'un minimum de 150 heures, avec un minimum de 30 heures clairement dédiées dans chacune des deux matières. »

Attendu que ces conditions d'accès proviennent d'une ancienne version du CWATUPE; que le CODT qui a succédé à ce texte contient désormais les termes suivants: « titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; »

Attendu qu'il est donc proposé d'accepter les candidats répondant aux conditions d'accès prévues dans le statut (anciennes dispositions du CWATUPE) mais également les candidats répondant aux conditions d'accès actualisées par la Région wallonne dans le CODT qui n'ont pas encore été transposées dans le statut;

Par 17 voix sur 17 votants,

D É C I D E

1) de lancer un appel public en vue du recrutement d'un attaché spécifique pour le service de l'urbanisme (échelle A1, H/F)

2) de fixer comme condition d'accès à l'emploi,

- soit être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur-architecte ou de tout diplôme de l'enseignement universitaire, comprenant ou complété par une formation en aménagement du territoire et en environnement d'un minimum de 150 heures, avec un minimum de 30 heures clairement dédiées dans chacune des deux matières (conditions reprises dans le statut administratif, issues d'une ancienne version du CWATUPE);

- soit être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement

supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (conditions reprises dans le CODT, ayant actualisé les conditions précitées)

21.- Travaux d'égouttage (Promenade d'Orléans, Winamplanche). Approbation des décomptes finaux. Souscription de parts au capital de l'AIDE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 avec l'organisme d'épuration AIDE et la SPGE ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage suivants : Promenade d'Orléans, Winamplanche ;

Vu les décomptes finaux présentés par l'AIDE aux montants suivants :

- Promenade d'Orléans : 10.450 EUR htva ;

- Winamplanche : 168 EUR htva ;

Attendu qu'en application du contrat d'égouttage, la commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts au capital de l'AIDE à concurrence du montant définitif de la quote-part financière de la commune ;

Vu le courrier de l'AIDE du 20 juin 2018 communiquant le montant de cette quote-part :

- Promenade d'Orléans : 6.793 EUR htva (65% du décompte final) ;

- Winamplanche : 71 EUR (42% du décompte final) ;

Attendu qu'en application du contrat d'égouttage, la souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an dès l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 31 juillet 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : Les décomptes finaux présentés par l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage suivants sont approuvés aux montants repris ci-après :

- Promenade d'Orléans : 10.450 EUR htva ;

- Winamplanche : 168 EUR htva ;

Article 2 : La commune souscrit des parts bénéficiaires C au capital de l'intercommunale AIDE à concurrence de 6.864 EUR. La souscription communale est libérée à concurrence de 5 % par an dès l'exercice 2018 et ce jusqu'à la libération totale des fonds. L'échéance annuelle de la libération est fixée au 30 juin. Le premier versement sera effectué le 30 juin 2019.

Article 3 : La dépense liée à la libération des parts sera inscrite à l'article 877/81251 des budgets extraordinaires des exercices 2019 à 2038 et financée par le fonds de réserve extraordinaire à alimenter annuellement par transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération est transmise à l'intercommunale AIDE pour suite utile, et au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §4, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22.- Subventions 2018. Spa Fraineuse Volley Club. Octroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu la demande introduite le 5 juin 2018 par M. Michel LOPPE au nom du SPA FRAINEUSE VOLLEY CLUB tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation d'un stage pour jeunes au Centre sportif de Warfaaz du 9 au 13 juillet 2018 ;

Attendu que le bénéficiaire repris ci-dessous ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est octroyé une subvention d'un montant de 250 EUR à l'association de fait SPA FRAINEUSE VOLLEY CLUB pour l'organisation d'un stage pour jeunes au Centre sportif de Warfaaz du 9 au 13 juillet 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire atteste l'utilisation de la subvention au moyen d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2018. La liquidation intervient après la production de la déclaration de créance.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 76403/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

23.- Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018. Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16^o ;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les modifications budgétaires du centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 28 septembre 2017 adressée par le conseil communal de Spa au centre public d'action sociale de Spa pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 20 novembre 2017, approuvé le 30 novembre 2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 26 juillet 2018, parvenue à l'autorité communale le 27 juillet 2018, proposant les modifications suivantes :

	<i>Budget initial 2018</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2018				
Recettes globales	4.155.311,43 €	427.510,95 €	-70.548,66 €	4.512.273,72 €
Dépenses globales	4.155.311,43 €	429.639,95 €	-72.677,66 €	4.512.273,72 €
Boni global	0,00 €	-2.129,00 €	2.129,00 €	0,00 €
Budget extraordinaire 2018				
Recettes globales	41.000,00 €	31.500,00 €	0,00 €	72.500,00 €
Dépenses globales	41.000,00 €	31.500,00 €	0,00 €	72.500,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

	<i>Remarques</i>
délibération du 26/07/2018	a) le RGCC a été établi par un arrêté (et non un décret) du gouvernement wallon du 05/07/2007. b) il n'est pas indiqué si l'avis de la réunion de concertation Ville-CPAS du 26/07/2018 est positif ou négatif (il s'agit en l'occurrence d'un avis positif).
pièces annexes	a) tableau des mouvements des réserves et provisions : les chiffres n'intègrent pas les résultats du compte de l'exercice 2017 approuvés le 21/06/2018. c) avis de légalité du directeur financier : le document n'est pas signé.

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 août 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour (J. HOUSSA, S. DELETTRE, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Mme Fr. GUYOT, MM. Fr. GAZZARD, M. STASSE, N. TEFNIN, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT, 0 voix contre, 1 abstention (Cl. BROUET),

D É C I D E

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 26 juillet 2018 :

	<i>Budget initial 2018</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2018				
Recettes globales	4.155.311,43 €	427.510,95 €	-70.548,66 €	4.512.273,72 €
Dépenses globales	4.155.311,43 €	429.639,95 €	-72.677,66 €	4.512.273,72 €
Boni global	0,00 €	-2.129,00 €	2.129,00 €	0,00 €
Budget extraordinaire 2018				
Recettes globales	41.000,00 €	31.500,00 €	0,00 €	72.500,00 €
Dépenses globales	41.000,00 €	31.500,00 €	0,00 €	72.500,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'intervention communale reste inchangée et s'élève à 1.545.000 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 500 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 284.023,76 EUR.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

24.- Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

M. Jurion suggère de profiter de la présentation de ce point pour répondre d'ores et déjà à l'interpellation des conseillers indépendants, ce qui est accepté (voir point 27, interpellation n° 4).

M. Brouet demande pourquoi le règlement prévoit une disposition spécifique pour les médecins, et pas pour d'autres professions.

Mme Delettre la justifie par des motifs d'urgence: la voiture d'un médecin doit pouvoir être proche de son cabinet, or une consultation dure parfois plus de deux heures.

Mme Dethier s'enquiert de la possibilité d'étendre cette faveur aux services d'aides familiales qui ont des services de 3 heures, alors que beaucoup de personnes âgées habitent au centre de Spa. Les aides familiales ne disposent en outre que d'un quart d'heure pour se déplacer entre deux bénéficiaires.

M. Jurion estime que le problème de l'urgence paraît moins manifeste.

M. Bray ajoute que, plus il y aura de dérogations, plus la zone sera difficile à gérer. Il se félicite que la zone bleue sera bientôt effectivement contrôlée.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié ;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005 portant sur la création et la suppression des zones bleues en centre-ville ;

Vu le règlement complémentaire de circulation du 20 mai 2014 modifiant les emplacements de stationnement rue du Marché et rue Rogier ;

Vu le règlement communal du 6 juillet 2007 arrêtant les modalités d'octroi et d'utilisation des cartes communales de stationnement ;

Vu le règlement communal du 29 mars 2018 établissant, dès l'entrée en vigueur de la concession de service public pour la gestion du stationnement à durée limitée et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2018 de concéder la gestion du stationnement à durée limitée à une société privée ;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Attendu que la Ministre en charge des Pouvoirs locaux recommande aux Conseils communaux actuellement en place, par sa circulaire précitée du 27 juin 2018, de ne pas créer de nouvelles taxes et de ne pas augmenter les taux actuellement en vigueur ; que le présent règlement-redevance ne modifie aucun taux fixé par le règlement-redevance du 29 mars 2018 mais le remplace en adaptant quelques dispositions suite à la décision du Collège communal du 21 juin 2018 de concéder la gestion du stationnement à durée limitée à une société privée ; qu'il paraît donc judicieux de ne pas attendre l'installation du nouveau Conseil communal pour adopter un nouveau règlement-redevance mais d'en restreindre toutefois les effets en l'adoptant jusqu'au 31 décembre 2019 ; que la Ministre en charge des Pouvoirs locaux rappelle, par sa circulaire précitée du 5 mars 2018, que la continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière :

- Avenue Reine Astrid, des deux côtés de l'axe principal (à l'exclusion de la desserte) de l'immeuble n° 56 à la place du Monument.
- Rue Rogier, à droite en direction de Francorchamps, du carrefour de la rue Schaltin au carrefour de la rue Biez du Moulin.
- Rue Royale, du côté des immeubles pairs, entre le parking et le Casino.
- Rue Général Bertrand, tout le long du Pouhon Pierre le Grand.
- Place du Monument, sur son ensemble.
- Place Verte, sur son ensemble.
- Rue Collin Leloup, de la place Verte au Pied du Thier.
- Rue de la Poste, tout le long des Anciens Thermes.
- Rue Servais, des deux côtés de la voirie, du carrefour de la rue Léopold au carrefour de la place Verte.
- Rue des Ecomines, entre la place Achille Salée et la rue Léopold.
- Rue Léopold, sur son ensemble.
- Place Pierre-le-Grand, le long des immeubles 1 à 4.
- Rue Henri Schaltin, entre la place Pierre-le-Grand et la rue Servais.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés. La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux

modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour. Ce montant pourrait être revu régulièrement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Article 3. Exonérations

- A. Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- B. Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).
- C. Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance, un premier rappel sera envoyé par le concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 10 EUR seront portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire et viendront s'ajouter au montant de la redevance forfaitaire.

S'il n'est pas donné suite à ce premier rappel dans les 15 jours, un second rappel sera expédié par le concessionnaire sans frais supplémentaire.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours de l'envoi du second rappel, le dossier sera transmis par le concessionnaire à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuivra la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans la zone de stationnement à durée limitée peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription, dans la zone de stationnement à durée limitée, au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte

de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans la zone de stationnement à durée limitée. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Pour l'application du présent article, la zone de stationnement à durée limitée est définie comme étant la zone englobant les rues ou portions de rues suivantes : avenue Reine Astrid (du numéro 2 au numéro 56 du côté pair et du numéro 53 au numéro 59 du côté impair), rue Rogier (de la place Pierre-le-Grand à la rue Biez du Moulin), rue Royale, place Royale (des numéros 4 à 8 du côté pair), place du Monument, place Verte, rue Collin Leloup (de la place Verte au Pied du Thier), rue de la Poste, rue Servais (de la rue Léopold à la place Verte), rue des Ecomines (de la place Achille Salée à la rue Léopold), rue Léopold, place Pierre-le-Grand, rue Dr Henri Schaltin.

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Le règlement communal du 6 juillet 2007 relatif à l'octroi des cartes de stationnement est abrogé au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication, et au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la concession de service public pour la gestion du stationnement à durée limitée, et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2019.

25.- Redevance sur la demande de changement de prénoms.

M. Jurion a fourni avant la séance un nouveau projet de délibération, attirant l'attention sur les modifications apportées au projet de délibération initial. Cela fait suite à un courriel de la Région wallonne reçu ce mardi (qu'il lit), précisant que cette matière devait faire l'objet d'un règlement-redevance et non d'un règlement-taxé. Le règlement n'a nullement été modifié sur le fond par rapport au projet de délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et ses modifications apportées par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Attendu que la loi précitée du 18 juin 2018 opère, au 1^{er} août 2018, un transfert de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi précitée du 18 juin 2018 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Attendu que la Ministre en charge des Pouvoirs locaux recommande aux Conseils communaux actuellement en place, par sa circulaire précitée du 27 juin 2018, de ne pas créer de nouvelles taxes et de ne pas augmenter les taux actuellement en vigueur ; que l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil la compétence en matière de changement de prénoms, risque de provoquer un afflux du nombre de demandeurs ; qu'il paraît donc judicieux de ne pas attendre l'installation du nouveau Conseil communal pour adopter une redevance sur les demandes de changement de prénoms mais d'en restreindre toutefois les effets en l'adoptant jusqu'au 31 décembre 2019 ; que la Ministre en charge des Pouvoirs locaux rappelle, par sa circulaire précitée du 5 mars 2018, que la continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu les instructions du SPW-DGO5 communiquées par mail le 28 août 2018 concernant, entre autres, les redevances perçues pour les demandes de changement de prénoms ;

Attendu que la procédure administrative liée aux demandes de changement de prénoms entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des procédures : enregistrement de la demande, vérification des antécédents judiciaires, transcription du changement dans les registre d'état civil, etc. ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 août 2018 et joint en annexe ;

Vu la nouvelle communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'avis favorable rendu par le directeur financier le 29 août 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

A R R Ê T E

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, une redevance sur la demande de changement de prénoms. Une demande de changement de prénoms est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s).

Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms.

Article 3. Taux

La redevance est fixée à 400 EUR par demande de changement de prénoms. Elle est toutefois réduite à 40 EUR par demande de changement de prénoms dans les hypothèses suivantes :

- le prénom dont la modification est demandée présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
- le prénom dont la modification est demandée est de nature à prêter à confusion (par exemple si le prénom à modifier est habituellement associé au sexe opposé à celui de la personne qui le porte ou se confond avec le nom) ;
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.) ;

- le prénom n'est modifié que par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie ;
- le prénom est modifié à la demande d'une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qui joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

Toute contestation relative à l'application du tarif réduit est tranchée souverainement par le Collège communal.

La redevance n'est pas due par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé). Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé pourra être majoré, à dater de la mise en demeure du redevable, des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2019.

26.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018. Approbation.

M. Bray s'abstient car il était absent à la séance du 21 juin.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (P. BRAY, absent)

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 juin 2018.

27.- Communications.

Les dates des prochaines séances du Conseil communal sont fixées: jeudi 25 octobre, jeudi 22 novembre, lundi 3 décembre (installation du nouveau Conseil communal), jeudi 20 décembre.

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des conseillers communaux:

- Circulaire de la Ministre DE BUE (05/07) relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 20/07/2018.
- Courrier de remerciement du Festival de Théâtre de Spa (11/06) pour le subside de 118.775 EUR octroyé en 2018 (délibération Conseil 01/03/2018).

CONSEILLERS INDÉPENDANTS

1) Plan communal de mobilité (J. DETHIER – report de la séance précédente). Cela fait un an que le plan de mobilité a été voté par la majorité du Conseil communal. Il est prévu dans la législation (Art. 24. du décret) que le Collège transmet annuellement au conseil communal, à la commission de suivi et à la commission consultative un rapport d'évaluation destiné à apprécier l'avancement du plan communal de mobilité et les modifications éventuelles à apporter au plan communal de mobilité. La population est ensuite informée du contenu de ce rapport. Nous n'avons pas eu connaissance de ce rapport annuel. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

M. Bray répond que le travail est en cours. Le directeur des travaux est en relation avec la DGO2 et ce document sera prochainement présenté

2) Charte moto – FEDEMOT (Fr. GAZZARD – report de la séance précédente). Une fédération de moto a proposé au Collège l'adhésion à une charte pour la sécurité des deux roues motorisées. Le Collège a jugé la charte trop contraignante. Pouvez-vous préciser vos arguments qui ont conduit à cette décision?

M. Bray répond que, sur 262 communes wallonnes, 20 ont adhéré à cette charte. Ne pas y souscrire n'empêche pas la commune de prendre des initiatives en faveur des motards, comme la création de parkings, et de les accueillir à bras ouverts.

M. Gazzard lit le contenu de la charte, qui ne semble pas insurmontable; la signer aurait donné une image favorable pour le tourisme.

M. Bray répond qu'il n'est pas impossible qu'elle soit signée plus tard. Il pense que le bouche à oreille concernant le bon accueil des motards à Spa est également une bonne publicité.

3) Stationnement des camions (J. DETHIER – report de la séance précédente). Des panneaux autorisant uniquement le stationnement de voitures ont été installés Boulevard des Anglais. Or une seule place de parking pour camion a été réalisée au parking de la gare. Pour l'instant, le camion qui se parquait Avenue Amedée Hesse juste avant le panneau fin d'agglomération Spa, rendant le passage sur la promenade vers la piscine et le lac de Warfaaz difficile se parque maintenant à la fin de la rue Silvela. Est-ce mieux que lorsque les trois camions se parquaient Boulevard des Anglais? Que comptez-vous mettre en place pour remédier à cette problématique?

Les réponses à ces questions ont été apportées au cours de l'examen du point n° 10.

4) Concession de la gestion du stationnement à durée limitée (Fr. GAZZARD). Pour le contrôle des « zones bleues », une société privée va contrôler les véhicules en infraction.

a) Il ressort de l'analyse par le concessionnaire de la signalisation que celle-ci n'est pas parfaitement conforme à la réglementation en vigueur. Pouvez-vous nous expliquer en quoi elle n'était pas conforme et les mesures que vous allez prendre pour la corriger?

b) Vous prévoyez une phase d'information de 2 semaines sur la nouvelle nature des contrôles avec distribution de flyers et un avis dans le bulletin communal. Pouvez-vous nous informer de la date du début de cette période?

c) Vous prévoyez également une phase de sensibilisation et de contrôle « doux » jusqu'au 31/10/2018 et ensuite un contrôle « actif » à partir du 01/11/2018. Cet agenda est-il toujours d'actualité?

d) Les agents chargé du contrôle en voirie porteront-ils un uniforme facilement reconnaissable ou auront-ils un uniforme plus neutre?

e) Pouvez-vous nous informer du nombre de demi-journées de contrôles effectives de la zone bleue pendant les mois de mai-juin-juillet 2018 et le nombre de constats d'infraction durant cette période?

M. Jurion apporte les réponses suivantes (au cours de l'examen du point n° 24).

a) Il s'agit d'améliorer, plutôt que de corriger, la situation existante. Le concessionnaire propose un crédit de 5.000€ pour ce faire. Il fera un tour de la zone bleue avec un signaleur communal et la police.

b) et c) Le dossier est actuellement soumis à la tutelle d'approbation. Au courant de la situation, le concessionnaire souhaite cependant tout de même avancer. Le contrôle débutera le 1^{er} novembre mais le Collège est soucieux de commencer par une phase pédagogique d'information.

d) Ils porteront un uniforme reconnaissable, mais sans confusion possible avec celui de la police ou des pompiers.

e) Aucun, vu que la police ne souhaitait plus procéder au contrôle de la zone bleue.

5) Vivres invendus (Y. LIBERT). Nous avons été informés que Monsieur l'Echevin des Affaires Sociales se rendait dans les grandes surfaces spadoises pour s'y faire remettre des vivres invendus, afin de les redistribuer au CPAS et dans diverses associations actives dans le secteur social. Cette démarche, qui apparaît, au premier abord, comme louable, nous interpelle néanmoins. En effet, nous savons que les institutions et les associations qui distribuent des colis alimentaires aux personnes en situation de précarité sont soumises à des normes et des contrôles stricts, menés notamment par l'AFSCA, afin de garantir la qualité des produits distribués et de ne pas mettre en danger la santé des personnes qui en bénéficient. Ainsi, par exemple, elles ne peuvent distribuer des denrées périmées et doivent veiller au respect de la chaîne du froid. Monsieur l'Echevin peut-il dès lors nous éclairer en répondant aux questions suivantes:

- Cette distribution a-t-elle encore lieu actuellement? A quelle fréquence?
- A quel titre récolte-t-il des vivres et les distribue-t-il aux services en charge de l'aide aux plus démunis? Cela fait-il partie de ses missions en qualité d'échevin?
- Quels sont les accords qu'il a conclus avec les supermarchés?
- A qui distribue-t-il les denrées qu'il a récoltées? Dans quel délai sont-elles distribuées?
- Comment garantit-il la qualité des produits? La date de péremption et la chaîne du froid sont-elles respectées?

M. Bastin précise que cette distribution n'a plus lieu actuellement car le supermarché en question est fermé pour cause de travaux.

La démarche s'ajoute à celles de deux supermarchés spadois qui collaborent avec le CPAS, tandis que les deux autres supermarchés spadois ne font, à sa connaissance, rien en la matière. Le supermarché en question a été sensibilisé vers janvier 2017, à l'occasion du verre de l'an neuf. Ensuite, M. Bastin a écrit à la maison-mère, qui a accepté une collaboration avec l'asbl des Hirondelles, à laquelle les vivres sont principalement distribués. Depuis lors, tous les jours, il quitte effectivement l'hôtel de ville entre 10h30 et 11h15, avec des sacs isothermes et un frigobox électrique. Le supermarché lui remet les vivres, directement depuis le frigo. Il agit non pas en tant qu'échevin, mais en qualité de vice-président de l'asbl des Hirondelles.

Quand l'asbl des Hirondelles est fermée, il donne les vivres au Chèvrefeuil, à Saint-Michel, ou de temps en temps à Saint-Vincent de Paul.

Il ne prend bien entendu jamais de produits avariés. La date de péremption est souvent proche mais jamais dépassée. La chaîne du froid est bien respectée.

Il avait souhaité que cette démarche soit discrète, sans publicité particulière. Les travailleurs du supermarché sont quant à eux heureux de constater que le magasin ne jette plus rien.

6) Francofolies (L. JANSSEN). Lors du dernier Conseil Communal, vous avez manifesté votre volonté de redynamiser le commerce à Spa, en nous proposant d'engager une personne qui serait chargée de cette mission. Nous vous soutenons dans cette démarche que vous appelions d'ailleurs de nos vœux depuis plusieurs années. Nous ne comprenons donc absolument pas pourquoi, lors des dernières Francofolies, le collège a accepté l'implantation d'un « bar des amis » le long des Anciens Thermes, qui, d'après les informations que nous avons récoltées, par ses activités, a mené une concurrence rude aux établissements spadois?

- Qui était responsable de ce bar?
- Quel est le montant total rapporté à notre ville en contrepartie de la location de l'emplacement public?
- Pourquoi ce bar a-t-il pu diffuser de la musique enregistrée, alors que les établissements locaux, qui travaillent toute l'année et payent des taxes à notre ville, n'y étaient pas autorisés?
- Quel est l'intérêt de placer des bars en dehors du site du festival et à proximité de nos établissements locaux?
- Comment voulez-vous encore motiver de jeunes commerçants à investir ou simplement rester ouvert au centre-ville avec de telles pratiques qui faussent la concurrence?
- De la même manière pourquoi autoriser des sponsors à vendre de la bière et un journal pour 1.50 € à 30 mètres de tavernes ou brasseries?
- Ne trouvez-vous pas que cela crée une concurrence déloyale?

M. Houssa répond que le Collège partage certaines remarques. Il précise cependant qu'il s'agit d'un bar géré par les Francofolies, qui doivent aussi équilibrer leurs comptes après deux exercices difficiles. Le Collège évoquera cette problématique aussi bien à la prochaine réunion (plus ou moins

trimestrielle) avec l'ACS et l'AHRSE, ainsi qu'à la prochaine assemblée générale de l'asbl Belgomania, afin que ce problème ne se reproduise plus l'an prochain.

7) Marchands de sommeil. De nombreuses personnes continuent à dénoncer les pratiques des marchands de sommeil qui continuent à prospérer à Spa alors que lors d'un précédent conseil communal, vous nous aviez assuré mener la lutte contre ces pratiques inadmissibles. Pouvez-vous nous préciser le nombre d'arrêtés d'inhabitation que vous avez adoptés au cours de cette mandature?

M. Bastin répond. Il s'étonne que ces dénonciations ne parviennent pas au Bourgmestre, à lui-même ou au service du logement, et il ne voit pas très bien à quels dossiers il est fait allusion.

M. Libert répond qu'il suffit de voir le nombre de boîtes aux lettres ou de sonnettes dans des immeubles paraissant lamentables; il a par ailleurs eu l'occasion de pénétrer dans certains immeubles effrayants.

M. Houssa signale que la commune a récemment réglé des situations problématiques rue de la Poste, rue Royale, rue Delhasse ou avenue Gaspar (diminution de 17 à 5 logements).

Concernant les marchands de sommeil, M. Bastin précise qu'une réunion d'évaluation du protocole de collaboration entre différents intervenants a eu lieu en avril 2018. Il y a 4 dossiers en cours au Parquet, concernant des marchands de sommeil bien connus. Deux de ces immeubles sont en cours de régularisation. Depuis mai 2013, 37 immeubles ont fait l'objet d'enquêtes de salubrité (environ 50 logements au total). Peu de logements ont été décrétés inhabitables au sens légal du terme (14). Actuellement, une attention particulière est portée en matière de création de logements et, vu la ligne de conduite adoptée par le Collège, on constate une diminution du nombre de petits logements. Par ailleurs, la création de la « cellule logement » permet de résoudre des situations à l'amiable, sans procédure formalisée. Enfin, prochainement, un règlement spécifique d'incendie devrait être envisagé par la zone de secours, et devrait renforcer les normes à respecter par les bailleurs.

Concernant les arrêtés d'inhabitabilité: il y en a eu 3 sous cette mandature.

8) Magasins rue Rogier (L. JANSSEN). Nous sommes stupéfaits par l'apparition de nouvelles vitrines autocollantes ou autres supports en plastique sur les façades de night-shop rue Rogier? Ces enseignes respectent la réglementation communale en la matière?

M. Bray répond par la négative. Ces façades ne sont pas très heureuses esthétiquement, a fortiori près d'un bâtiment historique. La police a dressé des procès-verbaux, qui ont été laissés en attente car le lendemain, le propriétaire s'est présenté à l'urbanisme, où on lui a expliqué ce qu'il devait faire, à savoir introduire un permis d'urbanisme (qu'il n'obtiendra cependant pas s'il sollicite la régularisation de la situation existante). Il a jusqu'au 5 septembre pour introduire un permis d'urbanisme, sinon les procès-verbaux lui seront envoyés.

ECOLO

9) Dépôt de bonbonnes. L'article paru dans la Meuse le 08 août 2018 m'a rappelé mes deux interventions de 2017 et l'inquiétude légitime que l'on peut avoir concernant le gaz suite à un suicide dans la région de Sart. C'est pourquoi, je me permets de revenir sur ce sujet et surtout qu'il m'avait été dit que les bouteilles allaient être transférées au fur et à mesure dans le nouveau site d'exploitation. Ci-dessous la réponse obtenue le 23 mai 2017 lors de ma deuxième intervention à ce sujet. (...) A la vue des photos soumises au conseil du 25/04/17 (voir fichier ci-joint), j'ai l'impression que les bonbonnes le long de l'habitation sont toujours présentes, d'autres bonbonnes sont apparues, d'autres enlevées. Par contre, je souhaite attirer votre attention sur les distances par rapport aux maisons qui selon la réglementation ne sont pas conformes (...). Pouvez-vous demander à l'occupant de respecter la réglementation des distances de sécurité par rapport aux limites de propriétés?

M. Mathy répond que la comparaison avec Sart n'est pas réaliste. Il lui paraît impossible qu'il y ait une explosion dans un endroit non confiné en plein air. Par ailleurs, ce dépôt est parfaitement autorisé jusqu'en 2032 et ce n'est pas la commune qui contrôle ce genre d'exploitation: c'est la DPE auprès de laquelle il peut déposer plainte. Enfin, 60% des bonbonnes ont déjà été déplacées.

M. Goffin ajoute que les bonbonnes sont contrôlées régulièrement et que le volume stocké est largement inférieur au litrage auquel l'autorisation donne droit.

M. Brouet est surtout inquiet quant aux distances par rapport aux habitations.

10) Diffusion des séances du Conseil communal. Je me permets de revenir à nouveau vers vous sur ce dossier à l'étude depuis novembre 2017, quel est le vrai problème de ce retard?

M. Houssa répond qu'un appel d'offres a été effectué. Une seule offre est parvenue, supérieure à l'estimation. Le Collège va donc redemander des offres et espère que ce sera prêt pour l'installation du Conseil communal le 3 décembre.

11) Monument aux Morts. Pouvez-vous m'en dire plus sur votre réflexion afin que celui-ci ne soit pas utilisé à des fins inappropriées? Dernier exemple porté à ma connaissance, lors des Francofolies, le soir du 21 juillet!

M. Mathy répond qu'il n'est pas facile de protéger ce monument. Il ne voit qu'une solution qui ne règlera pas tout: des poteaux avec une chaîne... mais ce système n'est pas spécialement autorisé. Il cherche quelque chose en harmonie avec le monument.

12) Chemin des Romains. Suite aux fortes pluies, l'ancien chemin des Romains est réapparu sur une certaine longueur, des bois sont débardés à son départ, n'est-il pas possible de préserver ce chemin?

M. Mathy répond que la gestion des bois relève du DNF. Il serait difficile de réhabiliter ce chemin. M. Mathy reverra tout de même le DNF à ce sujet, au minimum pour ne pas que le débardage fasse davantage de dégâts.

13) Anciens Thermes. Je souhaite recevoir l'arrêté de classement de même savoir si le permis d'urbanisme a été remis pour le 30 juin.

M. Mathy remet à M. Brouet les documents demandés. Un nouveau permis a effectivement été introduit le 29 juin. Le dossier a fait l'objet d'un accord unanime de la CCATM le 1^{er} aout.

Mme Stasse annonce sa démission du Conseil communal en raison de son déménagement prévu le lendemain.

28. **Motion en faveur du maintien de l'aérodrome de Spa.**

M. Mathy résume l'historique du dossier. Il annonce qu'une réunion d'information aura lieu le 25 septembre à l'aérodrome, préalable à l'étude d'incidences. Il suggère le passage à huis-clos pour donner des éléments confidentiels.

M. Libert ne conteste pas l'importance de l'aérodrome mais suggère, ce qui est accepté par le Conseil communal, que la motion soit complétée, et qu'elle confirme le souhait de la commune de voir se maintenir l'aérodrome **dans le respect de son environnement.**

Le Conseil communal,

Attendu que le Conseil communal a déjà à plusieurs reprises manifesté informellement son soutien unanime au maintien de l'aérodrome de Spa, comme:

- le 26 février 2013: « les membres du Conseil communal réaffirment leur volonté de maintenir les activités de l'aérodrome pour autant ajoute M. Peeters que l'assainissement du site soit réalisé et que l'intervention financière de la Ville de Spa soit maîtrisée »

- le 27 septembre 2016: « les conseillers communaux souhaitent rappeler leur attachement au maintien de l'aérodrome. Une motion devrait être proposée dans ce sens à un prochain conseil communal »;

Attendu que le Conseil communal est sensible aux retombées touristiques et économiques engendrées par la présence d'un aérodrome à Spa, ainsi qu'aux emplois qu'il génère sur le territoire de la commune;

À l'unanimité,

D É C I D E

1) d'officialiser son souhait de voir se maintenir l'aérodrome de Spa;

2) de transmettre la présente motion au Gouvernement Wallon et au Ministre ayant les aéroports dans ses attributions.

----- o -----

M. le Bourgmestre Président lève la séance publique à 22h25.

----- o -----

La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----

HUIS CLOS